



Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300008 Services externes pour la protection et la prévention au travail

Frais de transport	2
Convention collective de travail du 26 février 1991 (26908), modifiée par la convention collective de travail du 2 mars 1994 (35651)	2
Avantages en nature	5
Convention collective de travail du 26 janvier 2009 (91043)	5
Prestations irrégulières.....	6
Convention collective de travail du 26 janvier 2009 (91043)	6



Frais de transport

Convention collective de travail du 26 février 1991 (26908), modifiée par la convention collective de travail du 2 mars 1994 (35651)

Intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux.

Par travailleurs il y a lieu d'entendre le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Pour les travailleurs occupés par des établissements de consultation pour nourrissons, de crèches, de pré gardiennats, de services de gardiennat à domicile, de centres d'inspection médicale scolaire, de centre de santé, de services médicaux interentreprises de centres de santé mentale, de centres pour les questions de la vie et de la famille, de centres de service social, de centres de télé-accueil, de services d'aide sociale aux Justiciables, de centres de revalidation autonome et des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques, l'application de la présente convention collective de travail se limite à ceux dont la rémunération brute annuelle ne dépasse pas les 1.200.000 F.

La rémunération brute annuelle comprend :

- le salaire brut mensuel indexé multiplié par douze ;
- le cas échéant, le montant brut de la dernière allocation de fin d'année octroyée.

La rémunération brute annuelle ne comprend pas :

- le pécule de vacances et les allocations éventuelles de caractère social telles que l'allocation de foyer ou de résidence, les allocations familiales ;
- toutes sortes de pensions.

Art. 2. L'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs est fixée comme suit, à partir du quatrième kilomètre :

§ 1. Les employeurs interviennent dans les frais de transport de tous les travailleurs conformément aux tableaux annexés à l'arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités de paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société Nationale des Chemins de Fer Belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, couvrant le nombre de kilomètres entre le lieu de résidence des travailleurs et le lieu de travail, quel que soit le moyen de transport.



Est assimilé au lieu de travail, tout lieu où les travailleurs sont pris en charge par un transport propre à l'établissement ou totalement rémunéré par celui-ci.

§ 2. Lorsque le prix du transport est unique quelle que soit la distance, l'intervention des employeurs est fixée de manière forfaitaire et atteint 50 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur fixée aux tableaux annexée à l'arrêté royal précité du 28 juillet 1962, pour une distance évaluée à 7 km.

§ 3. Pour les transports organisés par les employeurs avec la participation financière des travailleurs, la participation des travailleurs ne peut dépasser la différence entre le prix de la carte train 2e classe, assimilée à l'abonnement social, et le montant de l'intervention de l'employeur fixée aux tableaux annexés à l'arrêté royal précité du 28 juillet 1962, pour la distance parcourue.

Art. 3. Pour l'application de l'art. 2, § 1, si le travailleur n'est pas à même de prouver la distance au moyen de titres de transport, cette distance est déterminée dans chaque établissement de commun accord entre les parties.

Art. 4. L'intervention de l'employeur n'est pas due pour les jours pendant lesquels le travailleur n'a pas travaillé, qu'elle qu'en soit la cause, sauf au cas où le bénéficiaire aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait être réutilisé ou remboursé.

Art. 5. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportée par les travailleurs est payée une fois par mois pour les travailleurs ayant un abonnement mensuel, ou à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage dans l'établissement en ce qui concerne les titres de transport qui sont valables pour une semaine.

Art. 6. Chaque travailleur concerné doit remplir, en vue de bénéficier des avantages prévus aux articles précédents, une attestation dont le modèle est annexé à la présente convention collective de travail.

Art. 7. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Annexe à la convention collective de travail du 26/02/1991, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux, fixant l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs.

Attestation

Nom, prénoms

Adresse

Localité

Je soussigné(e) certifie me rendre régulièrement au travail :

- par



- sur une distance de..... km
- pour laquelle les frais de transport s'évaluent à : Fr.

Je m'engage à signaler immédiatement à mon employeur toute modification en matière de moyen et/ou distance de transport.

Fait à , le

Signature



Avantages en nature

Convention collective de travail du 26 janvier 2009 (91043)

Fixation des conditions de travail et de rémunération dans les services externes pour la prévention au travail et dans les centres de santé

CHAPITRE Ier. Généralités

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des services externes pour la prévention et la protection au travail et des centres de santé.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer les rémunérations minima laissant aux parties la liberté de convenir des conditions plus avantageuses, en tenant compte notamment des capacités particulières et du mérite personnel des intéressés.

Elles ne peuvent porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.

CHAPITRE IV. Dispositions générales

B. Avantages en nature

Art. 15. Les travailleurs bénéficiant d'un internat ont à en couvrir les frais moyennant une convention à établir avec l'employeur.

Toutefois, les frais d'internat ne peuvent dépasser mensuellement les taux fixés par l'article 20 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 19. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Prestations irrégulières

Convention collective de travail du 26 janvier 2009 (91043)

Fixation des conditions de travail et de rémunération dans les services externes pour la prévention au travail et dans les centres de santé

CHAPITRE Ier. Généralités

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des services externes pour la prévention et la protection au travail et des centres de santé.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer les rémunérations minima laissant aux parties la liberté de convenir des conditions plus avantageuses, en tenant compte notamment des capacités particulières et du mérite personnel des intéressés.

Elles ne peuvent porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.

CHAPITRE IV. Dispositions générales

C. Prestations irrégulières

Art. 16. Au personnel astreint soit à des prestations de travail dominicales ou de nuit, soit à un service coupé, c'est-à-dire un service de jour interrompu par quatre heures d'affilée au moins, un supplément de 20 p.c. sur la rémunération réelle est accordé proportionnellement à la durée des prestations de travail irrégulières effectivement fournies.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 19. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.